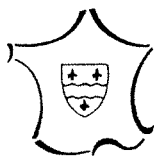


192

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 13 AVR. 1989

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations  
et de l'environnement

AR/EB - Tél : 38.81.41.30

**A R R E T E**

- Sous l'1*
- fixant les prescriptions applicables à la Zone V de l'usine THOMSON BRANDT ARMEMENTS à LA FERTE ST AUBIN
  - reprenant l'ensemble des activités exploitées dans cette zone (mise à jour administrative)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1983 fixant, pour chacune des installations pyrotechniques, la nature et la charge maximum autorisée de substances explosibles,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 imposant à la Société BRANDT ARMEMENTS des prescriptions générales à l'ensemble de l'établissement,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1985 autorisant la Société THOMSON BRANDT ARMEMENTS à étendre les activités de la Zone V par l'exploitation d'un centre d'essai de pilotage de missiles,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 2 février 1989,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 février 1989,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté concernant la mise à jour administrative de la Zone V,

**CONSIDERANT** que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

1.1. La Société THOMSON BRANDT ARMEMENTS, dont le siège social est situé Tour de Chenonceau, 204 Rond Point du Pont de Sèvres - 92516 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées à l'intérieur du polygone d'essai de son établissement situé à LA FERTE ST AUBIN.

**A - Installations soumises à autorisation**

N° nomenclature	Désignation des activités
302 1310	Chantier de destruction de munitions et engins
356 3° 1310	Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifice, en dehors des opérations effectuées sur le site de tir
357 bis 1310	Utilisation d'explosifs à des fins industrielles. La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée étant supérieure à 2 kg
1300 357 ter	Mise en oeuvre d'explosifs pour l'essai d'engins propulsés. La charge unitaire étant supérieure à 100 g et la quantité stockée supérieure à 100 kg.

.../...

## B - Installations soumises à déclaration

361 B 2°

2980

Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure à 500 KW.

- 1.2. La désignation et l'affectation des installations présentent un caractère confidentiel, elles sont jointes en annexe au présent arrêté. Cette annexe ne sera pas rendue publique.
- 1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 2 :

- Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs au 31 Aout 1984 et qui pourraient concerner le polygone d'essai sont abrogés.
- l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1985 relatif à l'exploitation en zone V d'un banc d'essai de pilotage de missiles est abrogé.

### Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

#### 3.1. Caractéristiques du polygone d'Essai

Le polygone d'essai objet de la présente autorisation a pour vocation l'essai de munitions, de composants de munition et d'armes. Il comprend la zone V qui se subdivise elle-même en groupes de positions d'essai répartis de la façon suivante :

- les essais destructifs :
  - . détonation au repos
  - . essais de propulseurs
  - . essais d'armes à tube
- les essais non destructifs

#### 3.2. Conformité aux plans et données techniques.

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

... / ...

### 3.3. Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral du 31 Aout 1984 concernant l'établissement THOMSON BRANDT à LA FERTE ST AUBIN sont applicables au polygone d'essai.

En outre, il y aura lieu de respecter les prescriptions suivantes propres au polygone d'essai.

Toutes les installations de la zone V sont entièrement clôturées. A l'extérieur, les voies d'accès au polygone d'essai sont barrées par un dispositif que l'on ne peut pas franchir involontairement, en outre :

- un clôture longe le CD 168 ;
- le long de la voie ferrée des barbelés empêchent qu'une personne puisse rentrer involontairement dans la propriété ;
- en limite nord-ouest, des pancartes situées le long des limites de propriété et de façon qu'elles puissent être visibles par une personne qui n'emprunterait pas les chemins, signalent le danger de pénétrer dans le champ de tir.

Chaque essai fait l'objet de consignes particulières et doit respecter les études de sécurité citées en annexe.

Les quantités d'explosifs mises en oeuvre ou stockées dans les dépôts journaliers ne dépasseront pas les quantités indiquées en annexe.

L'exploitant devra se conformer aux demandes formulées par la Direction Départementale du Travail concernant notamment les aménagements complémentaires à réaliser.

Un essai ne peut être réalisé qu'après rédaction de son analyse de sécurité qui comportera notamment le mode opératoire, la chronologie et la conduite à tenir en cas d'anomalies.

La revue journalière du programme des essais a lieu chaque matin avant le démarrage des essais sous l'autorité du responsable du polygone. Cette réunion permet d'informer les personnes présentes de l'heure et de la localisation des essais prévus dans la journée, des dimensions des gabarits de sécurité retenus et des instructions particulières applicables. Au cours de cette réunion la carte journalière d'activités est établie. Elle est aussitôt publiée aux personnes concernées et affichée aux entrées du polygone.

Un code de signalisation clairement défini régira la circulation des personnes à l'intérieur du polygone.

Avant la mise en application d'un gabarit de sécurité le directeur d'essai s'assurera qu'aucune personne ne se trouve à découvert à l'intérieur du dit gabarit, ensuite il en interdira l'accès par pose de barrières ou par la présence de gardiens.

... / ...

### 3.4. Prévention de la pollution des eaux

Les sacs filtrant récupérant les particules d'explosifs à la sortie du merlon d'usinage seront vidés périodiquement. La périodicité sera déterminée en fonction du temps d'usinage.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons à la sortie du système d'épuration et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

### 3.5. Prévention du bruit

Les essais de détonique auront lieu exclusivement entre 7 h et 20 h.

### 3.6. Prévention des risques d'incendie

Il est interdit de fumer et de porter des articles de fumeurs ou autre moyen de mettre le feu en zone V.

L'incinération d'emballages ou de produits pyrotechniques est interdite sur le polygone.

les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- . largeur ..... 4,00 m
- . hauteur libre ..... 3,50 m
- . virage rayon intérieur ..... 11,00 m
- . résistance : stationnement de véhicules de  
13 t en charge  
(essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
- . pente : 10 % maximale

les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, au moyen d'un poteau ou bouche d'incendie de 100 mm conforme à la Norme Française S 61 213 ou S 61 211, susceptible de fournir un débit de 1 000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar environ.

L'implantation et les conditions d'alimentation de ce poteau ou bouche d'incendie devront être déterminées en accord avec les sapeurs pompiers du Centre de Secours.

La défense intérieure des bâtiments contre le feu sera assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

### 3.7. Déchets

Les déchets sont soit détruits à l'intérieur de l'établissement sur l'aire réservée à cet effet, soit, pour les quantités importantes de munition, livrés à un service ou une société agréée qui délivrera un certificat de destruction.

#### Article 4 : Dispositions particulières aux essais d'armes à tube

Toutes précautions devront être prises pour éviter qu'un projectile sorte du gabarit de tir et notamment il y aura :

- contrôle des conditions aérologiques
- utilisation et mise à jour des tables de tir ;
- respect du mode opératoire de mise en batterie et de pointage. Cette opération n'est confiée qu'à un personnel qualifié et expérimenté ;
- respect des limites du secteur de pointage en gisement. Une aide et une vérification rapide sont réalisées par la matérialisation sur le terrain du secteur angulaire disponible à l'aide de jalons ;
- contrôle systématique du gisement et de l'angle de hausse par le directeur d'essai avant le chargement ;
- vérification semestrielle du système de visée.

En outre pour que les projectiles tirés sur la ligne 100 m M7-M9 ne puissent en aucun cas sortir du merlon M9, même par erreur de pointage, un dispositif inamovible sera étudié et réalisé pour le 30 juin 1990.

#### Article 5 : Disposition particulière au bâtiment M29

##### Utilisation du propergol

Il n'y aura aucun stockage à proximité immédiate du local d'essais, celui-ci sera approvisionné à la demande pour la quantité juste nécessaire à la réalisation de l'essai. Une consigne définissant les opérations à effectuer lors de la mise à feu sera établie avant la mise en service de l'installation.

##### Production et emmagasinage de gaz comprimé

Pour mémoire : respecter les dispositions du décret du 18 Janvier 1943 et de l'arrêté ministériel du 23 Juillet 1943.

.../...

Article 6 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 7 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'un société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

.../...

#### Article 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 11 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### Article 12 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 13 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

#### Article 14

Le Maire de LA FERTE ST AUBIN est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

.../...



En application de l'article 21 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'annexe de l'arrêté sera exclue de toute publicité, elle ne sera pas communiquée aux tiers.

Article 15 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 - Publicité

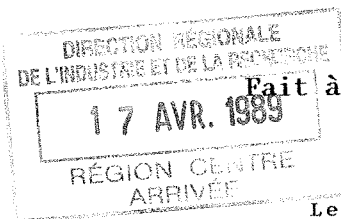
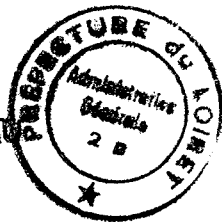
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de LA FERTE ST AUBIN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



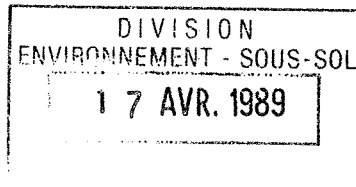
Fait à ORLEANS, le 13 AVR. 1989

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Daniel CANEPA

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté THOMSON BRANDT ARMEMENTS
- M. le Sous-Préfet, Chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement



*Subsol 45*